



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 27/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GROUPE MEAC SAS**

Route de Saint Julien  
44110 Erbray

Références : 2024.303  
Code AIOT : 0005300056

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté Les Aucrais 14190 Cauvicourt. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE MEAC SAS
- Les Aucrais 14190 Cauvicourt
- Code AIOT : 0005300056

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière dite de "Cauvicourt" est une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur les communes de Cauvicourt et de Bretteville le Rabet. Cette carrière est exploitée par le groupe MEAC SAS. L'exploitation de la carrière est encadrée par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003 modifié.

La carrière permet à l'exploitant d'extraire les matériaux. Ces matériaux sont ensuite traités dans une seconde ICPE voisine du site de la carrière. Cette ICPE dénommée "usine" est exploitée au moyen de son propre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Lors de cette visite, l'Inspection s'est rendu au niveau du carreau de la carrière, du belvédère et du front actuellement exploité parallèlement au chemin dit "les forges".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 12	Sans objet
2	Mesure des retombées	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 13	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 14.5	Sans objet
4	Décapage	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 24	Sans objet
5	Limite des excavations	Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de terrain a permis de constater que la carrière est maintenue propre.

L'inspection par sondage a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, ce dernier a indiqué à l'Inspection avoir réalisé une expérimentation dans le périmètre de sa carrière en vue de remplacer ses installations de premiers traitements mises à l'arrêt. Ces installations qui datent de plus de 70 ans ont été jugées dangereuses pour les conditions de travail et la santé des salariés. Elles ont été stoppées et une expérimentation a été initiée afin de déterminer la stratégie à adopter pour la suite de l'exploitation de la carrière.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2003 interdit tout traitement des matériaux sur l'emprise de la carrière. Les matériaux doivent être transférés vers l'usine de transformation voisine autorisée.

L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de stopper son expérimentation et de l'informer au préalable si de nouvelles expérimentations s'avéraient nécessaires.

L'exploitant a bien compris ce rappel et va déterminer rapidement si de nouveaux essais sont nécessaires et les suites administratives qu'il compte donner pour modifier les conditions d'exploitation de sa carrière à la lecture de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportées les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état,</p> <p>Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CAEN I.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni à l'Inspection des plans permettant de suivre tant l'exploitation en cours de la carrière que les parties de cette dernière remises en état. Ces plans permettent une bonne compréhension de l'avancée de l'exploitation de la carrière et des terrains non découverts restant à exploiter.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Mesure des retombées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des retombées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.</p> <p>Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Une fois par mois durant les trois mois d'été</li> <li>. Une fois par trimestre en dehors de la période estivale</li> </ul> <p>Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les résultats des mesures des retombées atmosphériques de l'année 2023 (réf. rapport CKL23-A115-PR03-V01 KALI'air du 19 février 2024). Ces mesures sont réalisées semestriellement sur 6 points de contrôle au moyen de jauges OWEN comme le permet la réglementation dès lors que 4 mesures consécutives ne mettent pas en cause de dépassement. Ces résultats ne mettent pas en évidence de mesures supérieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour. La valeur maximale relevée est de 180 mg/m<sup>2</sup>/jour.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 14.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibrations

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre devront être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Ils feront l'objet d'une préparation approfondie. Les techniques mises en œuvre permettront de limiter au maximum l'impact vibratoire sur les zones construites (opération optimale des fronts, plan de tirs adapté, limitation des charges unitaires,...).

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations, à l'emplacement de la salle des fêtes et de l'habitation la plus proche. Des points supplémentaires de mesures peuvent être retenus en fonction de l'emplacement du tir.

[...]

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations, a minima en deux points. Les emplacements réservés aux capteurs seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées et les maires de CAUVICOURT et de BRETTEVILLE LE RABET.

Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui sera adressé chaque année.

L'exploitant avertira les mairies de CAUVICOURT et de BRETTEVILLE LE RABET du jour et de l'heure de chaque tir de mines, suivant des modalités à définir par les parties intéressées.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni le bilan synthétiques des tirs réalisés depuis 2019 jusqu'à 2024.

11 tirs ont été réalisés en 2023.

Une seule mesure a dépassé la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral et pour un seul axe (i.e. axe transverse). La valeur ainsi mesurée de la vitesse particulière est de 4,25 mm/s pour un seuil fixé à 4 mm/s. Ce dépassement avait été aussitôt signalé par l'exploitant à l'inspection avec l'analyse de l'incident réalisée par l'exploitant. L'emplacement de ce tir a été pris en compte par l'exploitant afin de réduire les quantités d'explosifs mises en œuvre lors des prochains tirs au même endroit.

Aucun dépassement n'a été enregistré sur les 8 tirs suivants.

Depuis 2022, l'exploitant ne réalise ses mesures vibratoires qu'en un seul point compte tenu de l'inaccessibilité du domicile référencé jusqu'alors.

<p>l'inaccessibilité du domicile référencé jusqu'alors.</p> <p>Avant de réaliser cette visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de trouver un nouvel emplacement. L'exploitant a donc proposé deux nouveaux emplacements à l'Inspection lors de cette visite. Ces deux emplacements permettent d'effectuer des mesures représentatives et se trouvent à proximité des premiers logements proches du front exploité et dans le sens d'exploitation future de la carrière (c'est à dire que le front exploité se rapprochera de ces logements).</p> <p>L'exploitant doit donc équiper l'un des deux points sus-évoqués pour tous ses prochains tirs. Enfin, l'exploitant informe systématiquement l'Inspection des tirs programmés et lui transmet les résultats des mesures dès qu'il en dispose.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Décapage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.</p> <p>Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux, La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.</p> <p>Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état seront conservés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant conserve les terres décapées en vue de leur utilisation pour la remise en état.</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne décape les terrains qu'au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de la carrière et en dehors des périodes de nidification.</p> <p>L'Inspection a constaté lors de la visite terrain que seules les parties exploitées sont décapées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Limite des excavations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/05/2003, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Limite des excavations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Sans préjudice des éléments ci-dessous, les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin notamment vis à vis des propriétés bâties, routes, chemins et canalisations ou lignes d'intérêt public.

Les extractions seront également arrêtées à une distance du périmètre autorisé telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

En tout état de cause, les fronts d'extraction seront maintenus :

- à 50 mètres au moins de l'axe de la RN 158 ;

- à 20 mètres au moins de l'axe de la RD 132 ;

- à 300 mètres au moins de l'Eglise Saint-Germain, de la Salle des fêtes de Cauvicourt et des habitations existantes implantées sur le chemin rural de Cauvicourt à Bretteville Le Rabet (ou à leur position à la date du présent arrêté). La société groupe MEAC France est autorisée à exploiter la bande de terrain comprise entre 300 et 200 m et située en retrait des habitations situées en bordure du chemin rural de Bretteville le Rabet à Cauvicourt et du chemin Haussée selon le plan fourni en annexe 1 et selon les conditions définies dans le dossier de demande susvisé ainsi que du 22 septembre 2009 ayant abouti à l'arrêté du 28 janvier 2010.

L'exploitation de cette bande de terrain ne peut être réalisée qu'à la condition que les habitations, pour lesquelles la société groupe MEAC s'est portée acquéreur, situées sur les parcelles À n° 63 à Bretteville le Rabet et ZL n° 46 à Cauvicourt et reprises dans le plan fourni en annexe 1, soient maintenues vides de toute occupation de tiers jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Le décapage des terrains concernés sera effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux nichant au sol (mars à août inclus).

**Constats :**

Comme évoqué au point 4, l'exploitant a indiqué ne décaper que les parties de la carrière devant être exploitées dans un futur proche et en dehors des périodes de nidification.

Les plans fournis permettent de constater le respect des distances d'éloignement prescrites. La visite terrain a permis de corroborer certaines distances.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite